

Copie
art. 792 C.J.
Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Numéro d'ordre :	68
Date du prononcé :	Arrêt du 18-11-2025
Numéro du rôle :	2023/RF/30
Numéro du répertoire :	2025/ 5879

Cour d'appel Liège

Arrêt

de la DOUZIÈME chambre civile A

Expédition(s) délivrée(s) à :

Huissier :	Huissier :	Huissier :
Avocat :	Avocat :	Avocat :
Partie :	Partie :	Partie :
Liège, le Coût : CIV :	Liège, le Coût : CIV :	Liège, le Coût : CIV :

COVER 01-00004618808-0001-0021-01-01-1



EN CAUSE DE :

[REDACTED]
parties appelantes,

toutes deux représentées par Maître HENRY Frédéric, avocat à 4031 ANGLEUR,
square des Conduites-d'Eau, 7,

CONTRE :

[REDACTED]
partie intimée,

représentée par Maître HENKINBRANT Julie, avocate à 4432 ANS, rue du Paradis,
55,

[REDACTED]
partie intimée,

assistée par Maître HENKINBRANT Julie, avocate à 4432 ANS, rue du Paradis, 55,

[REDACTED]
son conseil Maître HENKINBRANT Julie à 4432 ANS, rue du Paradis, 55,

partie intimée,

représentée par Maître HENKINBRANT Julie, avocate à 4432 ANS, rue du Paradis,
55,



[REDACTED]
partie intimée,

assistée par Maître HENKINBRANT Julie, avocate à 4432 ANS, rue du Paradis, 55,
[REDACTED]

partie intimée,

représentée par Maître HENKINBRANT Julie, avocate à 4432 ANS, rue du Paradis,
55,

EN PRÉSENCE DE :

[REDACTED]
conseil Maitre RIAD Hind à 1210 SINT-JOOST-TEN-NODE, Haachtse Steenweg, 55,
partie intervenant volontairement,

représentée par Maître RIAD Hind, avocate à 1210 SINT-JOOST-TEN-NODE,
Haachtse Steenweg, 55.

Vu les feuilles d'audiences des 04-12-2023, 14-10-2025 et de ce jour.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

Vu la requête d'appel reçue au greffe le 27 novembre 2023 par laquelle la SA [REDACTED] interjettent
appel de l'ordonnance du 27 juin 2023 rendue par le Président du tribunal de
première instance de Liège, division Liège, et intiment [REDACTED]
[REDACTED]



Vu la requête en intervention volontaire de [REDACTED] déposée au greffe de la cour le 14 février 2025.

Vu les conclusions et les dossiers des parties.

I. RAPPEL DES FAITS ET ANTECEDENTS PROCEDURAUX

L'objet du litige et les circonstances de la cause ont été correctement relatés par le premier juge à l'exposé duquel la cour se réfère.

Il suffit de rappeler qu'à la suite de la communication le 7 mars 2023 par la SA [REDACTED] à son conseil d'entreprise d'un plan de cession des 128 magasins qu'elle exploite à des opérateurs indépendants, sous franchise, des mouvements de grève sont menés dans plusieurs magasins et centres de distribution.

[REDACTED] cette dernière assurant les livraisons à domicile des produits commandés en ligne par les clients de la [REDACTED] déposent à plusieurs reprises entre les mains du président du tribunal de première instance de Liège, division Liège, des requêtes unilatérales visant à faire interdire, sous peine d'astreinte, pendant des périodes successives, les blocages des magasins de la [REDACTED] et du siège social de la [REDACTED]

Entre le 21 mars 2023 et le 11 août 2023, le Président du tribunal de première instance de Liège, division Liège rend cinq ordonnances faisant droit dans la mesure y précisée aux demandes des [REDACTED]. L'ordonnance querellée fait suite à la seconde requête unilatérale déposée.

L'ordonnance litigieuse est prononcée le 18 avril 2023, faisant suite à une requête unilatérale du même jour, signifiée [REDACTED] le 10 mai 2023.

Elle statue comme suit vu l'extrême urgence et l'absolue nécessité :

¹ Soit des requêtes unilatérales déposées en date des 21 mars 2023 (suivie d'une ordonnance y faisant droit du même jour valable jusqu'au 18 avril 2023 inclus), 18 avril 2023 (suivie d'une ordonnance y faisant droit du même jour valable jusqu'au 18 mai 2023 inclus, ordonnance rétractée par ordonnance du 27 avril 2023 objet du présent appel), 21 juin 2023 (suivie d'une ordonnance y faisant droit du même jour valable jusqu'au 30 juin 2023 inclus), 5 juillet 2023 (suivie d'une ordonnance y faisant droit du 6 juillet 2023 valable jusqu'au 7 août 2023 inclus) et 11 août 2023 suivie d'une ordonnance y faisant droit du même jour valable jusqu'au 31 août 2023 inclus, rétractée par arrêt de la Cour de cassation du 18 novembre 2025).



« Recevons la requête et la disons fondée dans la mesure ci-après :

- interdisons à quiconque, de quelque manière que ce soit et en quelque lieu que ce soit, de s'opposer à, d'empêcher ou de rendre impossible l'accès (entrée et sortie) ainsi que les passages du personnel, des clients ou de fournisseurs dans tout magasin, bâtiment ou local de [REDACTED] tel qu'énuméré ci-dessous (y compris tous les locaux, bureaux, parkings, mais sans s'y limiter) dans l'arrondissement, sous peine d'une astreinte de 1000 € par personne et par infraction, les astreintes prévues au présent dispositif n'étant pas cumulables pour une même personne, plus spécifiquement pour les sièges d'exploitation suivants :



5;

- interdisons à quiconque, de quelque manière que ce soit et en quelque lieu que ce soit, de s'opposer à, d'empêcher ou de rendre impossible l'accès (entrée et sortie) ainsi que les passages du personnel, des clients ou de fournisseurs dans tout bâtiment ou local/terrain de [REDACTED] (y compris tous les locaux, bureaux, parkings, mais sans s'y limiter) situé Rue de l'Estampage 11, 4340 Awans, sous peine d'une astreinte de 1000 € par personne et par infraction ;

- ordonnons que quiconque qui s'opposera à, empêchera, ou rendra impossible l'accès (entrée et sortie) aux bâtiments ou terrains qui sont utilisés par les requérantes devra libérer immédiatement cet accès (y compris lorsque l'obstruction a lieu sur la voie publique) après avoir reçu signification de l'ordonnance à intervenir et ce, sous peine d'une astreinte de 1000 € par personne et par infraction ;

- autorisons les requérantes à faire enlever, si nécessaire avec l'assistance des autorités publiques, tout véhicule ou obstacle empêchant l'accès et/ou la sortie des locaux susmentionnés (y compris lorsque l'obstruction a lieu sur la voie



publique ou dans le parking), aux frais du propriétaire ou du conducteur du véhicule ou de l'obstacle; autorisons les requérantes à exiger du conducteur du véhicule qu'il déplace le véhicule afin d'obtenir le libre accès aux bâtiments ou terrains ou qu'il remette la clé du véhicule à [REDACTED] afin de déplacer le véhicule elle-même et ainsi permettre l'accès et/ou la sortie aux bâtiments ou terrains susmentionnés (y compris lorsque l'obstruction a lieu sur la voie publique ou dans le parking), si nécessaire avec l'assistance des autorités publiques : tout ceci après avoir reçu signification de la décision à intervenir, sous peine d'une astreinte de 1000 € par personne et par infraction;

- interdisons de bloquer et/ou de porter atteinte à l'utilisation normale du matériel des requérantes et/ou de ses clients et/ou de ses fournisseurs et/ou de tiers, sous peine d'une astreinte de 1000 € par personne et par infraction ;
- autorisons l'huissier de justice instrumentant à avoir recours à l'assistance de la force publique afin d'assurer l'exécution de l'ordonnance à intervenir ;
- autorisons les requérantes, avec l'aide d'un huissier de justice instrumentant et si besoin avec l'assistance de la force publique, de relever l'identité des personnes qui ne donnent pas suite aux mesures précitées ;
- disons que l'ordonnance sera exécutoire sur présentation de l'expédition conforme à la minute et autoriser chaque huissier de justice instrumentant à exécuter l'ordonnance sur base d'une copie certifiée conforme par l'huissier de justice ;
- disons que l'ordonnance est valable pour une période de 4 semaines à compter du 19 avril 2023 soit jusqu'au jeudi 18 mai 2023 (jour férié) inclus ;
- disons que l'ordonnance pourra également être signifiée et exécutée les samedi, dimanche et jours fériés, à toutes heures du jour et de la nuit.

Délaissons les dépens aux parties requérantes, en ce compris la somme de 24€ à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Condamnons les parties requérantes, [REDACTED]

[REDACTED]
par parts égales, le droit de greffe dû en application de l'article. 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, soit la somme de 82,50€ chacune ».

Le 22 mai 2023, [REDACTED]

[REDACTED]



Le 19 juin 2023, [REDACTED] et [REDACTED] déposent une requête en intervention volontaire à la procédure et postulent de rétracter l'ordonnance du 18 avril 2023 et de condamner les [REDACTED] aux dépens.

Par l'ordonnance entreprise du 27 juin 2023, le Président du tribunal de première instance se déclare compétent pour statuer en la cause, reçoit l'intervention volontaire de [REDACTED] et [REDACTED] et statue comme suit :

- déclarons la demande formulée par les tiers opposants et par les intervenants volontaires recevable et fondée ;
- rétractons l'ordonnance prononcée le 18 avril 2023 par monsieur le président du tribunal de première instance de Liège (RG 23/728/B) ;
- condamnons la [REDACTED] aux dépens des tiers opposants, liquidés à la somme de 2.359,27 euros (frais de citation de 559,27 euros et indemnité de procédure de 1.800 euros, montant de base indexé vu l'enjeu du litige, non évaluable en argent) ;
- condamnons la [REDACTED] et la [REDACTED] aux dépens de [REDACTED] et [REDACTED], liquidés à la somme de 1.800 euros, montant de base indexé de l'indemnité de procédure vu l'enjeu du litige, non évaluable en argent ;
- condamnons la [REDACTED] et la [REDACTED] aux frais d'inscription de la cause au rôle, soit 165 euros (soit 82,50 euros par partie), cette somme étant recouvrée ultérieurement à l'intervention du SPF FINANCES.

[REDACTED] interjettent appel de cette ordonnance.

II. La position des parties en appel

[REDACTED] demandent de :

- à titre principal :
 - déclarer l'appel recevable et fondé ;
 - en conséquence, reformer l'ordonnance attaquée du 27 juin 2023 portant le numéro de rôle 23/28/C, et, par conséquent, confirmer l'ordonnance du 18 avril 2023 dans son entièreté ;
 - déclarer la citation en tierce-opposition du 22 mai 2023 irrecevable ;
 - condamner [REDACTED] [REDACTED] au paiement des frais et dépens de l'instance, en ce



compris l'indemnité de procédure équivalente à 1.800 EUR par instance et par partie.

- à titre subsidiaire :

- déclarer l'appel recevable et au moins partiellement fondé ;
- en conséquence, partiellement confirmer l'ordonnance du 18 avril 2023 ;
- compenser les dépens.

- [REDACTED]
- dire l'appel recevable ;
 - constater la tardiveté du moyen soulevé par [REDACTED] quant à l'absence de qualité et d'intérêt à agir dans le chef des concluants et, en tout état de cause, conclure à l'existence des intérêt et qualité à agir dans leur chef et, partant, à la recevabilité de la tierce-opposition formée par eux ;
 - dire l'appel non fondé ;
 - en conséquence, confirmer l'ordonnance litigieuse en toutes ses dispositions.
 - condamner les parties appelantes au paiement des frais et dépens des deux instances, en ce compris les frais de citation et l'indemnité de procédure équivalente à 1.800 EUR par instance, et liquidés comme suit :
 - frais de citation en tierce-opposition : 559,27 € ;
 - indemnité de procédure d'instance : 1.800,00 € (montant de base) ;
 - indemnité de procédure d'appel : 1.800,00 € (montant de base) ;
 - total : 4.159,27 €.

III. Recevabilité de l'appel

La recevabilité de l'appel n'est pas contestée et il n'apparaît pas qu'un moyen d'irrecevabilité doive être soulevé d'office.

Il en est de même en ce qui concerne l'intervention volontaire de [REDACTED] déjà partie en première instance.

La cour constate que le déclinatoire de juridiction n'est plus soutenu par [REDACTED]



IV. La recevabilité de la tierce-opposition et de l'intervention volontaire

Selon les [REDACTED] la tierce-opposition formée le 22 mai 2023 est irrecevable et la partie intervenante volontaire ne démontre nullement qu'elle aurait subi ou pourrait subir un quelconque préjudice du fait de l'ordonnance attaquée du 18 avril 2023.

La fin de non-recevoir tirée du défaut de qualité ou d'intérêt peut être soulevée tout au long de la procédure au fond et même pour la première fois en degré d'appel².

En vertu de l'article 1122 du Code judiciaire, « *Toute personne qui n'a point été dûment appelée ou n'est pas intervenue à la cause en la même qualité, peut former tierce opposition à la décision, même provisoire, qui préjudicie à ses droits et qui a été rendue par une juridiction civile, ou par une juridiction répressive en tant que celle-ci statue sur les intérêts civils* ».

En l'espèce, ni [REDACTED] n'ont été dûment appelés ou ne sont intervenus à la cause ayant donné lieu à l'ordonnance du 18 avril 2023.

Le fait que les appellants feraient (ou pas) partie du personnel de la [REDACTED] ou de la [REDACTED] et qu'ils resteraient en défaut d'établir qu'ils seraient habilités à représenter les travailleurs de [REDACTED] ou de [REDACTED] ou habilités à représenter leur organisation syndicale ou leurs membres n'émende en rien ces considérations. L'ordonnance du 18 avril 2023 impose des obligations et des interdictions à l'égard de « *quiconque* ».

Il n'est nullement établi que [REDACTED] agiraient en justice non à titre personnel en leur propre nom mais au nom d'une organisation syndicale, ni qu'ils solliciteraient de la part de la cour un simple avis par leur demande.

En application de l'article 1122 CJ, ils ont donc qualité pour former tierce-opposition à l'ordonnance du 18 avril 2023.

L'intérêt à former tierce opposition est, quant à lui, soumis à un régime souple, dérogatoire à l'article 18 du Code judiciaire, qui tient compte de la nature

² Allemersch, B. et Ryelandt, S., « 5 - Régime des fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt ou de qualité » in *Les défenses en droit judiciaire*, 1^e édition, Bruxelles, Larcier, 2010, p. 163.



particulière de cette voie de recours extraordinaire, qui a pour objet d'empêcher que la chose jugée ne retentisse directement ou indirectement contre un tiers intéressé. Il suffit dès lors que la décision attaquée soit susceptible de causer *in abstracto* un préjudice éventuel au tiers. Il n'est pas requis que le tiers opposant ait réellement subi un préjudice³.

Il s'en déduit que, au niveau de la recevabilité, le juge doit se limiter à un examen *prima facie* de l'existence d'un préjudice (éventuel) dans le chef du tiers opposant découlant de la décision qu'il entend critiquer. L'examen de l'existence ou de la portée des droits invoqués par le tiers opposant relève non pas de la recevabilité, mais du bien-fondé de la tierce opposition⁴.

Par ailleurs, la tierce-opposition n'est possible que si le tiers dispose d'un intérêt légitime. L'intérêt est illégitime lorsque l'action « vise », « poursuit » ou « tend » exclusivement au maintien d'une situation illicite⁵.

Il faut souligner que l'on ne se situe plus dans le cadre de l'action initiale c'est-à-dire une requête unilatérale déposée par les [REDACTED]

L'objet de la tierce opposition est l'ordonnance du 18 avril 2023 en ce qu'elle préjudicierait aux droits de tiers tels les tiers opposants en posant une série d'interdictions et d'obligations, sous peine d'astreinte, à « quiconque ».

En leur qualité de secrétaires SETca ou CNE, [REDACTED]

[REDACTED] étaient impliqués dans le conflit social né suite à la communication du 7 mars 2023 de la [REDACTED]. L'ordonnance précédente du 21 mars 2023 a d'ailleurs été signifiée à [REDACTED] [REDACTED]

[REDACTED] le 22 avril 2023 alors qu'ils se trouvaient devant le [REDACTED]

Ils ont intérêt à poursuivre la rétractation de la mesure ordonnée dès lors que celle-ci opère avec effet rétroactif et fait en sorte que les mesures ordonnées sont censées ne jamais avoir été valables et qu'en outre leur position juridique est menacée par la décision attaquée.

³ voy. dans ce sens [REDACTED] H., Marquet, C., « Chapitre 4 - Conditions de recevabilité » in *Tierce opposition*, Bruxelles, Bruylant, 2012, p. 60.

⁴ voy. dans ce sens G. Closset-Marchal, J.-F. van Droogenbroeck, S. Uhlig, A. Decroës, *Examen de jurisprudence (1993 à 2005)*, Droit judiciaire privé, Les voies de recours (suite), R.C.J.B. 2006, 653-654, n°491.

⁵ voy. en ce sens Jafferalli, R., « L'intérêt légitime à agir en réparation - Une exigence... illégitime ? », J.T., 2012/13, n° 6473, p. 264.



L'ordonnance rendue sur requête unilatérale subsiste dans l'ordonnancement juridique, même si elle a cessé ses effets, de telle sorte que la demande tendant à ce qu'elle soit rétractée conserve un objet.

Le constat que les tiers opposants n'ont pas violé l'ordonnance querellée et partant n'ont pas été sujets au paiement d'une astreinte est irrelevant. Le simple fait de respecter les termes d'une ordonnance ne peut avoir pour conséquence de ne pouvoir la contester par la voie de la tierce opposition.

Le fait que le conflit social soit achevé et que la tierce-opposition du 22 mai 2023 et l'intervention volontaire du 19 juin 2023 soient intervenues alors que l'ordonnance du 18 avril 2023 avait cessé de produire ses effets, n'émende en rien ces considérations.

Les opposants ont en l'espèce un intérêt évident, légitime, concret, personnel, direct, né et actuel à obtenir la rétractation de la mesure ordonnée.

La tierce-opposition et l'intervention volontaire sont donc recevables.

V. La recevabilité de la requête unilatérale du 18 avril 2023

1.

[REDACTED]
[REDACTED] soutiennent que le Président du tribunal, statuant sur la requête unilatérale lui soumise le 18 avril 2023, aurait dû dire cette demande irrecevable à défaut d'absolue nécessité.

L'article 584, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire dispose que : « *Le Président du tribunal de première instance statue au provisoire dans les cas dont il reconnaît l'urgence, en toutes matières, sauf celles que la loi soustrait au pouvoir judiciaire* ».

L'article 584, alinéa 4, du même Code dispose quant à lui que : « *Le président est saisi par voie de référé ou, en cas d'absolue nécessité, par requête* ».

Cette absolue nécessité doit s'apprécier au moment du dépôt de la requête.

Il y a absolue nécessité au sens de l'article 584, alinéa 4, du Code Judiciaire (i) lorsqu'il est à craindre que les mesures réclamées, lesquelles doivent être raisonnables et proportionnées, deviennent autrement sans objet ou perdent leur efficacité ou encore (ii) lorsqu'elles sont dirigées contre une partie inconnue ou non identifiée. A côté de ces situations où l'absolue nécessité se justifie par la nature de la mesure demandée ou l'absence de partie adverse (identifiable), il



faut encore réserver celle où en raison de l'extrême urgence, une procédure contradictoire en référé, même avec abréviation du délai de citation, ne permettrait pas d'assurer la protection des intérêts concernés en temps utile. Dans son appréciation de ces circonstances, qui est souveraine en fait, le juge du fond doit en outre prendre en compte les intérêts légitimes des parties respectives⁶.

Dès lors, la notion d'absolue nécessité recouvre :

- les situations dans lesquelles la nature même de la mesure postulée impose, afin d'être efficace, une procédure unilatérale, notamment pour ménager un effet de surprise ;
- les situations dans lesquelles il est impossible d'identifier les personnes à charge desquelles la mesure doit être exécutée ;
- les situations d'extrême urgence, lorsque même l'abrévement du délai de citation et le référé d'hôtel seraient insuffisants pour parer à un danger imminent. En particulier, il y a extrême urgence lorsque la crainte d'un péril grave et imminent nécessite une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire. La requête unilatérale est par contre prohibée dès lors qu'une demande en référé peut être introduite de manière utile et efficace, le cas échéant par le mécanisme de l'abrévement du délai de citation visé à l'article 1036 du Code judiciaire ou en l'hôtel du président. La vérification de l'extrême urgence nécessite une appréciation concrète et individualisée de chaque cas d'espèce.

Ces situations ne sont pas des conditions cumulatives exigées pour introduire la demande par voie de requête unilatérale mais des circonstances pouvant constituer, chacune séparément, l'absolue nécessité⁷.

2.

Par arrêt n° 123/2024 du 14 novembre 2024, la Cour constitutionnelle saisie d'une question préjudiciale posée par le Président du tribunal de première instance⁸ statuant dans le cadre d'une tierce-opposition diligentée contre une

⁶ Cass., 3 janvier 2025, C.23.326.N., www.juportal.be ; Voy. précédemment Cass., 4 septembre 2020, C.20.0045.N., R.W., 2020-2021, p. 1667.

⁷ Jacqueline LINSMEAU, « Le référé, fragments d'un discours critique », Revue de l'U.L.B., 1993, p. 18 à 27, n° 20 à 25 et 32.

⁸ selon laquelle « L'article 584, alinéa 4, du Code judiciaire en tant qu'il est interprété comme n'ouvrant pas le droit à une procédure unilatérale, à défaut d'absolue nécessité, au propriétaire de points de vente de grande distribution, dont l'accès à la clientèle est empêché par des grévistes identifiés par l'entreprise qui les emploie et qui exerçaient



ordonnance subséquente à l'ordonnance du 18 avril 2023, dans le même conflit social, dit pour droit que l'article 584, alinéa 4, du Code judiciaire ne viole pas l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1^{er} du Premier Protocole additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme et avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.

Selon cet arrêt, « dans l'hypothèse que la juridiction a quo soumet à la Cour, le blocage de l'accès de la clientèle à des points de vente par des grévistes exerçant légitimement leur droit de grève peut être considéré comme une ingérence dans le droit au respect des biens de ces sociétés. La Cour examine si la disposition en cause met en place un recours adéquat permettant à ces sociétés de faire valoir leurs droits. L'article 584, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire permet à la personne qui subit une atteinte à son droit au respect des biens ou qui risque de subir une telle atteinte d'intenter une action en référé afin de faire cesser cette atteinte ou de la prévenir. Dans certaines circonstances, la protection des droits des justiciables requiert une action immédiate. La procédure par requête unilatérale est autorisée à titre exceptionnel en cas d'absolue nécessité. Comme il est dit en B.3.2, la notion d'absolue nécessité recouvre les situations où une procédure unilatérale est nécessaire pour ménager un effet de surprise, celles où il est impossible d'identifier les personnes à charge desquelles la mesure doit être exécutée et les situations d'extrême urgence. Dès lors que la procédure unilatérale déroge au principe du contradictoire, elle ne saurait être admise que dans des hypothèses limitativement énumérées. Ces hypothèses doivent, de surcroît, être interprétées restrictivement. La dérogation doit rester temporaire. Il s'ensuit que la restriction de la faculté d'agir par requête unilatérale est justifiée par le respect du droit à un procès équitable. En outre, dans une hypothèse telle que celle sur laquelle la juridiction a quo interroge la Cour, cette restriction, et en particulier le fait que l'exercice légitime du droit de grève ne constitue pas en soi une cause d'absolue nécessité contribue également à la protection du droit de grève. Le législateur a raisonnablement pu estimer que cette restriction permettait de ménager un juste équilibre entre les exigences de l'intérêt général, en particulier la protection des droits fondamentaux précités, et celles de la protection du droit de propriété.

de la sorte légitimement leur droit de grève, viole-t-il l'article 16 de la Constitution qui reconnaît à ce propriétaire le droit de propriété, lu en combinaison avec l'article 1er du protocole du 25 mars 1952 additionnel à la Convention européenne des droits de l'homme, l'article 17 de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme et l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (' Charte de Nice ') et, en corollaire, le droit à la liberté de commerce et d'industrie, reconnu à l'article 7 du décret des 2 et 17 mai 1791, dit ' Décret d'Allarde ', désormais remplacé par l'article II.3 du Code de droit économique et, en droit international, à l'article 16 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ? ».



L'article 584, alinéa 4, du Code judiciaire est compatible avec l'article 16 de la Constitution, lu en combinaison avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel et avec l'article 17 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne »⁹.

Ainsi, la Cour constitutionnelle est claire, la seule existence d'un mouvement de grève emportant une ingérence dans le droit de propriété ne suffit pas à caractériser une situation d'absolue nécessité. Celle-ci doit s'accompagner de circonstances supplémentaires énumérées *supra* (extrême urgence, impossibilité d'identifier les auteurs de l'ingérence et effet de surprise légitime) pour que le recours exceptionnel à la requête unilatérale soit recevable.

3.

Aucune des hypothèses visées *supra* permettant de retenir l'absolue nécessité n'est rencontrée.

Ainsi :

- 1) Quant à la nécessité que les mesures ne soient pas inefficaces ou sans objet

La nature des mesures demandées, notamment interdire les blocages des magasins de la [REDACTED] situés dans l'arrondissement judiciaire de Liège et du siège social de [REDACTED], sous peine d'astreinte, ne requérait pas l'effet de surprise pour assurer leur effectivité et ce alors que le conflit social était ouvert depuis mars 2023 lors du dépôt de la requête unilatérale du 18 avril 2023, qui faisait elle-même suite à une première requête unilatérale ayant sensiblement le même objet, déposée le 21 mars 2023 par les parties appelantes, suivie d'une ordonnance y faisant droit du même jour valable jusqu'au 18 avril 2023 inclus.

- 2) Quant à l'impossibilité d'identifier les personnes à charge desquelles la mesure doit être exécutée

En leur qualité de requérantes en requête unilatérale, les [REDACTED] et [REDACTED] ne peuvent se contenter de soutenir que la partie adverse est impossible à identifier en épingleant quelques articles de presse.

⁹ Considérants B.8 à B.10, la cour souligne ; voy. pour un bref commentaire de cet arrêt Vanbrabant , B., Cabay , J., Berwette , M., Biart , J., Croisant , G., Berthold , N., Docquier , B. et Legrand , C., « Chronique de législation en droit privé – (1^{er} juillet - 31 décembre 2024) (2^e partie) », JT , 2025/24, p. 412-420, n° 52 ; De Boe, C., « L'absolue nécessité pour agir par voie de requête unilatérale », *Les Pages*, 2025/183, p. 4.



Il est en effet exigé de leur part des tentatives raisonnables pour identifier les grévistes qui bloqueraient l'accès aux magasins [REDACTED] ou au dépôt de la [REDACTED]

Les [REDACTED] et [REDACTED] doivent ainsi démontrer une réelle impossibilité et non de simples difficultés pratiques. Elles ne fournissent aucune preuve des démarches raisonnables qu'elles auraient entreprises pour prendre connaissance de l'identité des grévistes¹⁰.

Il en est d'autant plus ainsi qu'en l'espèce, la [REDACTED] et la [REDACTED] avaient connaissance de l'identité de plusieurs représentants syndicaux intervenant dans le conflit social débuté plusieurs semaines avant le dépôt de la requête litigieuse, dont celles [REDACTED], [REDACTED]

D'après [REDACTED] car en effet :

- l'ordonnance du 18 avril 2023 rendue sur requête unilatérale a été rapidement signifiée à [REDACTED] le 10 mai 2023 ;
- les identités de [REDACTED] et [REDACTED] étaient connues de la [REDACTED] dans la mesure où ils étaient secrétaires SETca ou CNE et actifs depuis le début dans le conflit social qui a donné lieu à plusieurs conseils d'entreprise et tentatives de conciliation ;
- aucun élément n'est apporté par les appelantes pour contredire le constat déjà relevé par l'ordonnance entreprise selon lequel « [REDACTED] et la [REDACTED] avaient à ce point connaissance de l'identité de leurs principaux « adversaires » qu'ils ont fourni à l'huissier une liste de personnes à qui l'ordonnance prononcée le 18 avril 2023 devait être signifiée. Ainsi, cette ordonnance a été signifiée non sur des piquets de grève actifs, mais bien au domicile des tiers opposants et intervenants volontaires. Madame [REDACTED] indique ainsi, sans être contestée sur ce point (elle produit d'ailleurs en pièce 3 de son dossier l'enregistrement de la conversation), que l'huissier de justice procédant à la signification lui a précisé que [REDACTED] lui avait fourni les coordonnées des personnes chez qui la signification de l'ordonnance devait être effectuée ».

Les [REDACTED] se retranchent derrière l'argument selon lequel l'identité de tous les grévistes susceptibles de participer aux mouvements de blocage doivent être connus pour avoir recours à la requête contradictoire. Elles

¹⁰ H. [REDACTED] « Variations sur un même thème : la requête unilatérale dans la jurisprudence récente », in « Liber Amicorum Piet Taelman. Puur Procesrecht », Wolter Kluwers, 2025, p. 27.



soutiennent que « *un état dans lequel toutes les parties adverses ne sont pas connues/peuvent être identifiées de manière exhaustive est, conformément à la jurisprudence et doctrine abondamment citée ci-dessus, un état d'absolue nécessité justifie une demande par requête unilatérale* »¹¹.

Ce raisonnement ne peut être suivi.

En effet, il suffit que certains des participants à la grève soient connus pour considérer que la procédure doit être introduite de manière contradictoire à leur égard¹². Rappelons sur ce point que toute dérogation au contradictoire doit demeurer exceptionnelle et n'est pas acceptable lorsque certains grévistes peuvent être identifiés.

Ainsi, lorsqu'une ou plusieurs parties peuvent être identifiées, comme en l'espèce, la procédure doit être nécessairement introduite de façon contradictoire à leur égard même si elle est menée par voie de requête unilatérale à l'égard des parties non identifiables. Il importe peu que les grévistes agiraient en permanence à tour de rôle.

La cour n'aperçoit pas en quoi ce système dualiste serait irréaliste ainsi que le soutiennent les [REDACTED]¹³. Si la condition relative à l'extrême urgence est rencontrée, l'absolue nécessité est reconnue même si certaines personnes à charge desquelles la mesure doit être exécutée sont identifiées. Quant à la temporalité, elle peut être contrôlée en fonction de la date à laquelle les requêtes sont déposées.

Ainsi deux procédures, l'une unilatérale et l'autre contradictoire, peuvent coexister sans qu'un risque réel de décisions contradictoires soit avéré ; il suffit que les auteurs de potentielles voies de fait précédemment identifiés et attrait dans une procédure contradictoire soient exclus de la notion de « quiconque » visée à la requête unilatérale.

¹¹ Conclusions additionnelles et de synthèse d'appel après ordonnance 748 du Code judiciaire des [REDACTED]

¹² Cass., 8 décembre 2014, C.12.0468.N; C.C., 12 mars 2020, n° 39/2020.

¹³ selon lesquelles « *à supposer que la procédure se déroule de cette manière, une ordonnance sur requête unilatérale (qui, de toute façon, ne peut être rendue que contre « toute personne » ou « tout individu ») serait rendue plus rapidement qu'une décision en référé contradictoire. Les délais de la procédure contradictoire seraient toujours trop longs pour apporter une véritable solution, compte tenu de l'extrême urgence et de l'absolue nécessité* », conclusions additionnelles et de synthèse d'appel après ordonnance 748 du Code judiciaire des [REDACTED] page 33.



Superfétatoirement, la cour observe que, selon un éminent auteur, dans cette hypothèse, « *le demandeur doit citer les défendeurs identifiables mais il peut demander au juge de décider que sa décision vaudra également injonction ou interdiction même à l'égard de ceux qui n'ont pas été identifiés. Il faut considérer que, dans ce cas, l'ordonnance de référé est en quelque sorte « mixte » : contradictoire à l'égard de ceux mis à la cause et unilatérale à l'égard des autres, demeurés tiers* »¹⁴.

3) Quant à la troisième hypothèse, soit la situation d'extrême urgence au jour du dépôt de la requête unilatérale du 18 avril 2023, rendant inévitable le recours à la procédure unilatérale

Cette hypothèse n'est pas non plus rencontrée.

Certes, l'absolue urgence est rencontrée dès lors que des voies de fait sont commises à l'occasion de conflits collectifs, voies de fait qui peuvent porter un préjudice grave à l'entreprise ou encore lorsque des entraves au libre accès ou sortie de l'entreprise mettent en péril l'entreprise ou portent atteinte au droit du dirigeant de l'entreprise d'accéder en tout temps à ses installations et entravent le droit au travail des travailleurs non-grévistes.

Toutefois, les [REDACTED] ne démontrent pas qu'étaient en cours au moment du dépôt de la requête du 18 avril 2023 :

- le blocage de l'accès de la clientèle à des points de vente par des grévistes ;
- des dégradations ;
- un obstacle à ce que des camions de livraison ou autres fournisseurs entrent ou déchargent leur marchandise ;
- une atteinte au droit du dirigeant de l'entreprise d'accéder en tout temps à ses installations ;
- une entrave au droit au travail des travailleurs non-grévistes. La seule constatation que le magasin est inaccessible aux clients ne suffit pas à démontrer une entrave au droit de travailler, d'autres prestations pouvant être accomplies à l'intérieur du magasin (rangement, nettoyage, gestion des stocks, ...). Le fait que le magasin soit fermé et qu'aucune activité n'ait lieu sur place peut par ailleurs aussi s'expliquer par des instructions données par l'employeur aux travailleurs non-grévistes, par

¹⁴ H. [REDACTED] *op. cit.*, p. 30.



des congés ou maladie de ces derniers ou par leur souhait d'être solidaires au mouvement.

Par ailleurs, le conflit social a débuté en mars 2023¹⁵ et les [REDACTED] et [REDACTED] disposaient d'un délai durant lequel l'ordonnance précédente du 21 mars 2023 était d'application (soit jusqu'au 18 avril 2023 inclus) pour agir en référé.

Il n'y a pas en l'espèce une menace de mouvement de grève imminent mais un conflit social annoncé, bien installé et systémique depuis plusieurs semaines dans lequel les acteurs syndicaux sont connus.

Dans ces circonstances, la crainte d'un péril grave et imminent nécessitant une mesure immédiate qui ne saurait souffrir du délai causé par le recours à une procédure contradictoire n'est pas établie. Le recours à la requête unilatérale doit rester l'exception ainsi que le martèlement la doctrine la plus autorisée¹⁶ et la jurisprudence des plus hautes juridictions¹⁷.

Sont sans pertinence pour déterminer ledit péril, des évènements survenus postérieurement au dépôt de ladite requête, rappelons à cet égard que l'absolue nécessité doit s'apprécier au moment dudit dépôt.

Il faut en conclure qu'en l'espèce, une demande en référé fondée sur l'article 584, alinéa 1^{er}, du Code judiciaire aurait pu être introduite de manière utile et efficace, le cas échéant par le mécanisme de l'abrévement du délai de citation visé à l'article 1036 du Code judiciaire.

5.

Aucun autre élément permettant de retenir une cause d'absolue nécessité n'est établi par les [REDACTED]

6.

¹⁵au plus tard le 15 mars 2023, la presse se faisait l'écho des actions de blocage annoncées par les syndicats, pièce 2.4 du dossier de [REDACTED]

¹⁶ [REDACTED] Requête unilatérale et inversion du contentieux, Bruxelles, Larcier, 2010, pp. 461 et s. ; J. ENGLEBERT et X. TATON, Droit du procès civil, vol. 3, « Les procédures accélérées », Limal, Anthémis, 2022, p. 116 et s.

¹⁷ C. const., 14/11/2024, n° 123/2024, JTT, 2024/30, p. 534-537 ; Cass., 3 janvier 2025, C.23.0326.N, www.juportal.be.



Il résulte des éléments qui précèdent que l'absolue nécessité à agir par voie de requête unilatérale en date du 18 avril 2023 n'est pas démontrée par les [REDACTED]

C'est dès lors à bon droit que le premier juge a rétracté l'ordonnance prononcée le 18 avril 2023.

VI. Les dépens

Les [REDACTED] qui succombent, doivent être condamnées aux dépens des deux instances de [REDACTED]

[REDACTED] réclament des frais de citation en tierce-opposition (559,27 €) une indemnité de procédure d'instance (1.800 €) et d'appel (1.800€).

Les dépens d'instance ont été adéquatement liquidés par le premier juge.

A moins qu'il n'existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure, ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, le juge détermine d'office le montant de base correct de cette indemnité conformément aux dispositions du tarif des indemnités de procédure¹⁸.

Les [REDACTED] doivent être condamnées à payer à [REDACTED] et [REDACTED], qui ont conclu ensemble, la somme de 1.883,75 € à titre d'indemnité de procédure d'appel (montant indexé au 1^{er} mars 2025).

Les [REDACTED] doivent être condamnées aux droits de greffe dus en application de l'article 269 du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe, soit la somme de 400 € suite au dépôt de leur requête d'appel, à concurrence la moitié chacune.

¹⁸ Voy. Cass. 13 janvier 2023, J.T., 2023/10, p. 174-175.



PAR CES MOTIFS :

Vu l'article 24 de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

La cour, statuant contradictoirement, dans les limites de sa saisine,

Dit l'appel recevable.

Dit la requête en intervention volontaire recevable.

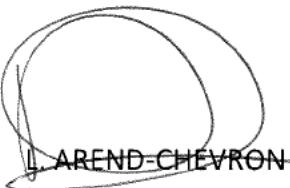
Confirme l'ordonnance entreprise sous la seule émendation qu'il convient de préciser que la tierce-opposition de [REDACTED]
[REDACTED] est recevable.

Condamne la [REDACTED] et la [REDACTED] aux dépens d'appel de
[REDACTED]
[REDACTED] et [REDACTED] liquidés à la somme de 1.883,75 euros.

Condamne la [REDACTED] chacune à concurrence de la moitié aux frais d'inscription de la cause au rôle d'un montant de 400 euros en appel (soit 200 euros chacune), ces sommes étant recouvrées ultérieurement à l'intervention du SPF FINANCES.



Ainsi jugé et délibéré par la **DOUZIÈME chambre A** de la cour d'appel de Liège, où siégeaient Fanny CRABEELS, conseiller faisant fonction de président, Laurence AREND-CHEVRON, conseiller et Dominique FARINA, magistrat suppléant, désigné par la Première présidente, tous les présidents et conseillers effectifs étant légitimement empêchés, le magistrat suppléant Dominique FARINA s'étant trouvée dans l'impossibilité de signer l'arrêt et prononcé en audience publique du **18 novembre 2025** par le conseiller faisant fonction de président Fanny CRABEELS, avec l'assistance du greffier Noémie GREGOIRE.



F. CRABEELS

D. FARINA



N. GREGOIRE

